Nos engagements — Ce que nous garantissons, ce que nous attendons

Novembre 2026

> Document public. Il dit ce que l'école attend de ses intervenants et ce qu'elle leur garantit en retour, chaque ligne renvoyant à l'article du corpus contractuel dont elle procède. La charte intégrale, publiée à côté, en donne le texte complet.

Ce document dit ce que l'école attend de ses intervenants, et ce qu'elle leur garantit en retour. Il est public parce qu'un professionnel a le droit de savoir dans quoi il entre avant d'écrire, et parce qu'une école qui affiche ses règles est une école qui les tient.

Chaque ligne renvoie à l'article du corpus contractuel dont elle procède. Le corpus complet — contrat de prestation de formation et ses six annexes — est remis à la signature ; la charte des intervenants, qui en est l'annexe 1, est publiée intégralement à côté de ce document.

Ce que nous garantissons

Vos supports restent les vôtres

Vous demeurez titulaire des droits de propriété intellectuelle sur les supports et contenus que vous concevez. L'école n'en acquiert aucune propriété.

Elle reçoit une licence **non exclusive, gratuite et strictement bornée à deux usages** : les mettre à la disposition des apprenants à qui vous avez enseigné, jusqu'au terme de leur parcours ; et les produire devant les autorités, les financeurs et les certificateurs pour justifier de la réalité des actions de formation. Toute autre promotion, toute autre formation suppose votre accord écrit.

Contrat de prestation, article 11.

Le tarif est ferme, tout compris, et dit avant

Le tarif horaire est arrêté par écrit à la signature et s'entend **toutes taxes comprises** : c'est la somme que l'école décaisse, quel que soit votre régime de taxe.

Il rémunère la mission entière — préparation des séances, conception et correction des travaux, saisie des notes et appréciations, livrets d'apprentissage, états d'avancement, conseils de classe et réunions d'harmonisation, suivi des apprenants. Rien de tout cela ne se facture à part, et rien ne se découvre après.

Contrat de prestation, article 5.

Le périmètre est écrit avant que vous commenciez

Formations, classes, matières, tarif, lieux et période figurent sur une **fiche de mission signée des deux parties**, qui donne un volume horaire indicatif. Elle évolue par versions numérotées, signées des deux parties, à chaque ajout ou retrait d'une classe ou d'une matière, à chaque changement de tarif, et au moins tous les six mois. Seules se facturent les heures dispensées lors des séances inscrites au planning avec l'accord de l'école, puis réalisées et émargées.

Contrat de prestation, articles 4 et 5.

Le contrat couvre vos séances depuis la première

Il prend effet à la date de votre première séance de l'année, y compris lorsqu'elle précède sa signature, et vous déclarez qu'à cette date vous remplissiez déjà les conditions de l'article 6. Signez-le dès qu'il vous est envoyé : tant qu'il ne l'est pas, les séances que vous assurez le sont à vos risques et périls ; une fois signé, il les couvre toutes depuis la première.

Contrat de prestation, article 3.

Vous gardez la maîtrise de vos méthodes

L'école indique **par quel moyen** chaque obligation se remplit ; elle ne dit pas comment enseigner. Vous conservez la maîtrise de vos méthodes pédagogiques, du contenu de vos enseignements et de leur ordonnancement. La trame de progression que nous mettons à disposition est un format de restitution, pas une méthode.

Charte des intervenants, articles 1 et 2.2.

Ce n'est pas un règlement intérieur

Un règlement intérieur est un document du code du travail, qui s'adresse aux salariés d'une entreprise. Vous n'êtes pas salarié de l'école : vous n'en recevez ni ordre hiérarchique, ni sanction disciplinaire. Les échanges avec la direction pédagogique sont des réunions de coordination.

Charte des intervenants, article 1.

L'intendance de l'émargement est à nous

Le service pédagogique vous apporte la feuille en début de séance et vient la reprendre. Vous la signez, vous la faites signer par les présents, vous ne la conservez pas et vous ne courez pas après.

La signature, elle, vous revient, et elle est lourde de conséquences. L'article L6362-6 du code du travail prévoit qu'à défaut des pièces établissant la réalisation des actions, celles-ci sont réputées ne pas avoir été exécutées. C'est votre signature qui fait la preuve du cours.

Contrat de prestation, article 9 · charte, article 5.1.

Les convocations arrivent à l'avance

Quinze jours au moins pour un conseil de classe, **dix jours** au moins pour une réunion d'harmonisation. Vous n'êtes pas convoqué la veille.

Charte des intervenants, articles 7.5 et 7.6.

Vous êtes évalué sur des critères connus d'avance, et par écrit

La prestation fait l'objet d'une revue annuelle, sur des critères **communiqués à l'avance** — respect des obligations de preuve, tenue des échéances, retours des apprenants, participation aux instances. Elle donne lieu à un compte rendu écrit qui vous est remis. Elle porte sur la prestation, jamais sur la personne.

Contrat de prestation, article 10 · procédure d'évaluation des interventions.

Le handicap n'est pas votre affaire seul

Les aménagements sont décidés avec le référent handicap de l'école. Vous les appliquez, vous signalez ce que vous observez, et vous savez à qui vous adresser. Vous ne portez aucune fonction de référent réglementaire : elles relèvent du personnel de l'école.

Charte des intervenants, article 8.1.

Nous montons votre déclaration d'activité, gratuitement

Si vous n'avez pas encore de numéro de déclaration d'activité, nous constituons le dossier avec vous, sur simple demande et sans frais. La réglementation accorde trois mois aux nouveaux déclarants à compter du premier contrat.

Nous vous disons un mois à l'avance si nous ne poursuivons pas

L'école s'efforce d'informer au moins un mois avant le terme de son intention de ne pas reconduire. Vous n'apprenez pas en septembre que vous n'avez pas de classe.

Contrat de prestation, article 3.

Ce que nous attendons de vous

Avant de commencer

La progression pédagogique, remise avant le début des cours et non après : elle sert à vérifier que le référentiel est couvert avant que la première heure soit dispensée. Elle est relue par la responsable pédagogique de la formation.

Charte, article 2.1.

Avant chaque séance

Les supports déposés dans l'espace intervenant, et le **planning consulté** : les ajustements de calendrier y sont portés.

Charte, articles 3.1 et 3.2.

Pendant la séance

La ponctualité, et l'**absence signalée sans délai** — une séance annulée au dernier moment se rattrape rarement, et elle laisse une classe sans cours.

Charte, articles 4.1 et 4.2.

À la fin de chaque séance

La feuille d'émargement signée, et le **cahier de texte renseigné à la clôture** : contenu traité, difficultés rencontrées, travail donné.

L'article L6362-6 du code du travail dispose que les actions dont la réalisation n'est pas établie « sont réputées ne pas avoir été exécutées et donnent lieu à remboursement au cocontractant des sommes indûment perçues ». Votre signature conditionne donc la justification de l'heure dispensée. Ce n'est pas une formalité administrative : c'est la preuve que le cours a eu lieu.

Charte, articles 5 et 6.

Au fil de l'année

Le livret d'apprentissage de chaque apprenti, renseigné à chaque semestre. **Les notes et les appréciations** dans les délais annoncés. **Les conseils de classe** et **deux réunions d'harmonisation par trimestre**. **Les enquêtes de satisfaction**, relayées auprès des apprenants et renseignées pour ce qui vous concerne.

Charte, articles 7.1 à 7.7.

Envers les apprenants

Les mineurs : les échanges passent par les canaux de l'école, aucune rencontre individuelle hors des locaux ni hors du temps de formation, toute situation préoccupante signalée immédiatement.

La non-discrimination et la neutralité, sans réserve.

Charte, articles 8.2 et 8.3.

En cas de contrôle

Toute pièce que l'école doit produire est transmise sous cinq jours ouvrés — contrôle administratif, financier, pédagogique, ou audit de certification.

Contrat de prestation, article 9.

Ce qui met fin au contrat immédiatement

L'atteinte à la sécurité, à l'intégrité ou à la dignité d'un apprenant. Le comportement discriminatoire ou le harcèlement. La signature d'un émargement pour le compte d'un apprenant, ou l'attestation d'une séance non réalisée. La fausse déclaration relative aux titres, à la déclaration d'activité, à l'honorabilité ou à l'assurance. La divulgation de données personnelles. L'abandon d'un groupe sans information préalable. Le dénigrement de l'école, de ses formations ou de son équipe, devant les apprenants, auprès de leurs employeurs ou en public. L'incitation d'un apprenant de l'école, pendant le contrat, à quitter sa formation ou à s'inscrire dans un autre établissement. Le refus de communiquer une pièce nécessaire à un contrôle.

Cette liste est courte. Nous la publions parce qu'elle dit, mieux qu'un discours, ce sur quoi cette école ne transige pas.

Contrat de prestation, article 15.3 · charte des intervenants, article 13.

Ce qui n'est pas dans ce document

Votre tarif et votre volume, qui sont individuels et figurent à la fiche de mission. **Les modalités pratiques** — espace intervenant, pièces, planning, émargement, facturation — qui font l'objet de l'annexe 4. **Le détail des obligations**, que la charte énonce article par article avec, pour chacun, la source réglementaire dont il procède.

Le corpus complet est remis avant la signature, et rien n'y est découvert après.

Sources

Les obligations énoncées ici procèdent des textes suivants, que la charte cite article par article :

- Article L6352-1 du code du travail — titres et qualités des personnels d'enseignement
- Article L6362-6 du code du travail — justification de la réalité des actions de formation
- Article D6316-1-1 du code du travail — référentiel national qualité
- Contrôle pédagogique des formations par apprentissage — progressions harmonisées entre formateurs d'une même formation
- Référentiel national qualité, guide de lecture — recueil des appréciations des parties prenantes, dont les intervenants extérieurs